



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9209 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9209 relative au projet de défrichement d'environ 0,5 ha en vue de la construction de 8 maisons d'habitation au lieu dit «Flutter» à Mios (33), reçue complète le 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire 8 maisons d'habitation sur des lots allant de 422 à 677 m² après défrichement de 0,5 hectares environ au lieu dit «Flutter» à Mios (33) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,5 km du site Natura 2000 Vallées de la Grande et de la Petite Leyre ;
- à environ 2,3 km de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Milieux humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre » ;
- à environ 1,9 km de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la grande et de la petite Leyre » ;
- au nord-ouest de la commune de Mios ;
- en zone U2 « zone urbaine à dominante d'habitat et à caractère multifonctionnel » du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- au sein du bassin versant hydrographique de la Leyre ;
- à environ 20 m au sud du ruisseau d'Andron ;
- en partie sud en zone humide élémentaire du bassin Adour Garonne et zone humide prioritaire au titre du SAGE « Leyre, cours d'eau et milieux associés » ;
- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant l'occupation actuelle du site d'étude soit une lande à Callune colonisée de pins maritimes et de chênes pédonculés ainsi qu'une chênaie acidiphile avec Moliniaie en partie Sud-Ouest ; qu'une zone humide d'environ 230m² est identifiée sur le site dont la destruction sera compensée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'emprise du projet est référencée en zone de sensibilité faible à moyenne au regard des crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappe ; qu'une zone humide de 200

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article Premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichage d'environ 0,5 ha en vue de la construction de 8 maisons d'habitation situées au lieu dit «Flatter» à Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

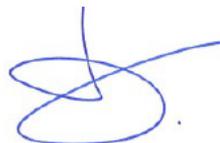
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex